



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau - Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques

Denis RÉ

Arrêté interpréfectoral  
portant déclaration d'intérêt général  
pour les travaux d'entretien régulier  
des cours d'eau du bassin versant  
de la rivière Ariège  
conformément au plan pluriannuel de gestion  
2017-2021

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles du 2 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau, du bassin versant de la rivière Ariège pour la période 2017-2021, adopté le 11 avril 2017 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 25 juillet 2017, par laquelle le syndicat mixte d'aménagement des rivières du val d'Ariège sollicite une déclaration d'intérêt général renouvelable, pour la réalisation des travaux d'entretien régulier des cours d'eau, du bassin versant de la rivière Ariège, conformément au plan pluriannuel de gestion 2017-2021 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SYMAR Val d'Ariège le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et que les demandes de modifications formulées par le syndicat le 14 décembre 2017 et le 18 janvier 2018, concernant son contenu, ont été prises en compte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

## ARRÊTENT

### Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux et actions présentés par le syndicat mixte d'aménagement des rivières du val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège), pour l'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège, conformément au plan pluriannuel de gestion (PPG) 2017-2021.

La liste (n° et nom des propriétaires) et un plan des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (support informatique).

### Article 2 - Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration devient caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

### Article 3 - Consistance des travaux

Le SYMAR Val d'Ariège est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier.

Les travaux et actions consistent à :

- Entretien de la végétation, du lit et des berges, conformément aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.
- Maîtrise d'ouvrage et coordination de la gestion de l'entretien des cours d'eau, du bassin de la rivière Ariège, dans le respect de l'environnement.

Après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat a pour mission :

- d'assurer une surveillance quotidienne des rivières en période de crues (gestion des embâcles et des laisses de crues)
- d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance, de renaturation, de gestion de la végétation et de lutte contre certaines pollutions (déchets flottants ou autres).

Le syndicat assure par ailleurs :

- un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien et de mise en défens des berges lorsque cela est nécessaire.
- La mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versants gérées.

Le SYMAR Val d'Ariège exécute les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attache à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

#### Article 4 - Suivi des travaux

Le SYMAR Val d'Ariège prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un agent du syndicat de rivière (ou maître d'œuvre mandaté par celui-ci) contrôle les travaux de restauration et d'entretien. Il assure la surveillance du cours d'eau et il est le référent pour l'ensemble des propriétaires concernés.

#### Article 5 - Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

#### Article 6 - Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement :

- Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ou lors des périodes de surveillance et sous la responsabilité du SYMAR Val d'Ariège, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- Cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- Les interventions sont précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci seront avertis des travaux prochainement engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire pourra exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 5 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage informe régulièrement de l'avancement des travaux, la direction départementale des territoires (DDT) du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Les travaux hydrauliques de remodelage des atterrissements, d'aménagements, de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des cours d'eau, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la DDT du département – Service police de l'eau (définition précise de réalisation, besoin ou non de dépôt d'un dossier "loi sur l'eau", pêche de sauvetage éventuelle...).

## Article 8 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :
  - aucune substance polluante n'est rejetée directement dans le cours d'eau,
  - en cas de risque important de montée des eaux, le chantier doit être arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau.
- b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) finance la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.
- c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prend contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

## Article 9 - Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de propreté au droit et aux abords du chantier et, après son achèvement, fait disparaître tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage est stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Les bois issus des travaux de restauration ou gestion de la ripisylve (ainsi que les bras secondaires) et les bois issus des travaux sur les atterrissements sont traités suivant le protocole suivant :

- Les bois de moins de 10 cm de diamètre seront broyés ou brûlés selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou, lorsque les solutions précédentes ne sont pas possibles, laissés en fagots en haut de berge hors de l'emprise des crues les plus fréquentes.
- Les bois de plus de 10 cm de diamètre seront ébranchés puis stockés en haut de berge, hors de l'emprise des crues les plus fréquentes, à la disposition des propriétaires qui devront l'enlever dans un délai de 2 mois après la coupe.

Après accord du propriétaire, certains bois pouvant être revalorisés, pourront être exportés par le SYMAR Val d'Ariège.

## Article 10 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

## Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement, aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, la DDT du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

#### Article 12 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage doit tenir informé la DDT du département concerné – Service police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### Article 16 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains est publié à la diligence des Préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés.

## Article 17 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,  
les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne,  
et les maires des communes de :

### Dans le département de l'Ariège :

la Communauté de Communes du Pays de Tarascon

la Communauté de Communes de la Haute Ariège pour les communes d'Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestières, Goulier, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier/Laramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Sem, Senconac, Siguer, Sinsat, Sorgeat, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos ;

la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes pour les communes de Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Varilhes, Vernajoul, Verniolle et Ventenac ;

la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées pour les communes de Bénagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Justiniac, Labatut, La-Tour du Crieu, Le Vernet, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage, Unzent ;

la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour les communes de Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

### Dans le département de la Haute Garonne :

La Communauté de Communes Lèze-Ariège pour les communes de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac et concernant le sous-bassin de la Jade – affluent de l'Ariège.

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SYMAR Val d'Ariège et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.**

Fait à Toulouse, le 08 mars 2018

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
signé

Jean-François COLOMBET

Fait à Foix, le 28 mars 2018

La préfète de l'Ariège  
signé

Marie LAJUS